



PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative aux « zonages d'assainissement
et d'eaux pluviales » de la commune de Trèves (69)**

(En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement)

Décision n°08215PP0238

n°567

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 18/05/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2015083-0016 du 13 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, n° 2015106-0006 du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification des zonages d'assainissement collectif et non collectif et à la création de zonages des eaux usées de la commune de Trèves (Rhône), déposée par la commune de Trèves le 21 mars 2015 et enregistrée sous le numéro F08215PP0238 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 27 mars 2015 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires du Rhône en date du 27 avril 2015 ;

Considérant que la présente demande d'examen au « cas par cas » porte sur l'ensemble des zones visées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que cette procédure vise à disposer de zonages d'assainissement et eaux pluviales cohérents d'une part, avec le plan local d'urbanisme en cours en cohérence avec le projet de plan local d'urbanisme (PLU) communal et, d'autre part, avec le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) du Gier et de ses affluents en cours d'élaboration ;

Considérant qu'en matière de risques liés aux eaux pluviales, la présente demande d'examen au « cas par cas » indique que les corridors découlement ont été identifiés et que les nouvelles zones d'urbanisation se situent en dehors de ces corridors ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des procédures d'urbanisme et de zonages d'assainissement concomitantes et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de modification des zonages d'assainissement collectif et non collectif et de création de zonages des eaux usées de Trèves n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonages assainissement et eaux usées de Trèves, objet de la demande n°F08215PP0238, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation

La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame ou Monsieur le préfet (département ou région concernés), à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

